Informations de base

2004/0215(CNS) CNS - Procédure de consultation Décision	Procédure terminée
Collège européen de police (CEPOL) Abrogation Décision 2000/820/JHA 2000/0811(CNS) Abrogation 2014/0217(COD) Modification 2013/0812(COD) **Subject** 7.30.05.01 Europol, CEPOL 8.40.08 Agences et organes de l'Union	

Acteurs principaux

Parlement européen

Commission au fond	Rapporteur(e)	Date de nomination
LIBE Libertés civiles, justice et affaires intérieures	DEMETRIOU Panayiotis (PPE-DE)	25/11/2004

Commission pour avis	Rapporteur(e) pour avis	Date de nomination
BUDG Budgets	HAUG Jutta (PSE)	31/01/2005

Conseil de l'Union européenne

Formation du Conseil	Réunions	Date
Justice et affaires intérieures(JAI)	2664	2005-06-02
Agriculture et pêche	2677	2005-09-19

Commission européenne

DG de la Commission	Commissaire
Justice et consommateurs	

Evénements clés

Date	Evénement	Référence	Résumé
01/10/2004	Publication de la proposition législative	COM(2004)0623	Résumé
01/12/2004	Annonce en plénière de la saisine de la commission		
16/03/2005	Vote en commission		

21/03/2005	Dépôt du rapport de la commission, 1ère lecture/lecture unique	A6-0059/2005	
11/04/2005	Débat en plénière		
12/04/2005	Décision du Parlement	T6-0085/2005	Résumé
12/04/2005	Résultat du vote au parlement		
19/09/2005	Adoption de l'acte par le Conseil suite à la consultation du Parlement		
19/09/2005	Fin de la procédure au Parlement		
01/10/2005	Publication de l'acte final au Journal officiel		

Informations techniques

Référence de la procédure	2004/0215(CNS)
Type de procédure	CNS - Procédure de consultation
Sous-type de procédure	Note thématique
Instrument législatif	Décision
Modifications et abrogations	Abrogation Décision 2000/820/JHA 2000/0811(CNS) Abrogation 2014/0217(COD) Modification 2013/0812(COD)
Base juridique	Traité sur l'Union européenne (après Amsterdam) M 034-p2c Traité sur l'Union européenne (après Amsterdam) M 030-p1
État de la procédure	Procédure terminée
Dossier de la commission	LIBE/6/24069

Portail de documentation

Parlement Européen

Type de document	Commission	Référence	Date	Résumé
Avis de la commission	BUDG	PE353.527	15/03/2005	
Rapport déposé de la commission, 1ère lecture/lecture unique		A6-0059/2005	21/03/2005	
Texte adopté du Parlement, 1ère lecture/lecture unique		T6-0085/2005 JO C 033 09.02.2006, p. 0026-0136 E	12/04/2005	Résumé

Commission Européenne

Type de document	Référence	Date	Résumé
Document de base législatif	COM(2004)0623	01/10/2004	Résumé
Réaction de la Commission sur le texte adopté en plénière	SP(2005)2124	19/05/2005	

Informations complémentaires		
Source	Document	Date
Commission européenne	EUR-Lex	

Acte final	
Acte Justice et affaires intérieures 2005/0681 JO L 256 01.10.2005, p. 0063-0070	Résumé

Collège européen de police (CEPOL)

2004/0215(CNS) - 12/04/2005 - Texte adopté du Parlement, 1ère lecture/lecture unique

Le Parlement européen a adopté le rapport de M. Panayiotis DEMETRIOU (PPE/DE, CY) par 479 voix pour, 43 contre et 27 abstentions. Il propose différents amendements qui poursuivent notamment les objectifs suivants: conserver les compétences du conseil d'administration; prévoir la désignation de membres des services répressifs au niveau national, au lieu de créer des unités nationales du CEPOL dans les États membres; rendre le conseil d'administration et non le directeur responsable pour le budget.

D'autres amendements soulignent les points suivants : le pays d'accueil du CEPOL (Royaume-Uni) devrait fournir une contribution financière ; la formation devrait être accessible à tous les membres des services répressifs, quel que soit leur grade ; les cours et modules de formation du CEPOL doivent accorder une attention particulière aux droits de l'homme, au traitement de groupes particulièrement vulnérables, tels que les femmes, les mineurs et les minorités ; une bonne coordination entre les unités nationales du CEPOL et les instituts nationaux de formation doit être assurée, afin que la formation dispensée par les unités nationales constitue une réelle valeur ajoutée dans la formation des responsables des forces répressives au sein de chaque État membre ; le Conseil, statuant sur demande du conseil d'administration, peut mettre fin au mandat du directeur sans préavis pour comportement fautif et moyennant préavis raisonnable pour insuffisance professionnelle ; enfin s'il l'estime nécessaire, le Parlement européen doit pouvoir être représenté par un observateur.

Collège européen de police (CEPOL)

2004/0215(CNS) - 20/09/2005 - Acte final

OBJECTIF : doter le Collège européen de police d'un nouveau statut en vue d'en améliorer le fonctionnement.

ACTE LÉGISLATIF : Décision 2005/681/JAI du Conseil instituant le Collège européen de police (CEPOL) et abrogeant la décision 2000/820/JAI.

CONTEXTE : Le Conseil européen de Tampere préconisait en 1999 la création d'une école européenne de police en vue de former les hauts responsables des services de police de l'Union via un réseau existant d'instituts nationaux de formation. C'est pourquoi, le Conseil a adopté le 22.12.2000 une décision portant création du Collège européen de Police et définissant ses objectifs (Décision 2000/820/JAI voir fiche de procédure **CNS/2000/0811**). Créé en 2001, le CEPOL associait des centres de formation nationaux de police dans le but d'aider les différentes polices nationales à mieux connaître leurs systèmes respectifs et à se familiariser aux outils et mécanismes de coopération européenne (comme les techniques communes d'enquête) ainsi qu'aux politiques de l'Union en matière de terrorisme, d'immigration illégale, de gestion des frontières extérieures et de traite des êtres humains.

Toutefois, le CEPOL n'ayant ni siège permanent, ni personnalité juridique, cet organisme a éprouvé quelques difficultés à fonctionner. Depuis lors, ces difficultés ont été en partie résolues avec l'adoption d'une décision fixant son siège permanent à Bramshill (Royaume-Uni). Mais d'autres difficultés structurelles ont empêché le CEPOL de fonctionner correctement en raison de son budget intergouvernemental (contributions des États membres). En conséquence, le Conseil a adopté une nouvelle décision visant à améliorer le fonctionnement du CEPOL et à lui donner un nouveau statut juridique d'organe communautaire.

CONTENU : La décision entend doter le Collège européen de police, le CEPOL, d'un nouveau cadre légal lui permettant d'avoir la personnalité juridique, de fixer son siège de manière permanente, de le doter d'un financement communautaire et de fixer des règles claires en matière d'effectifs (avec l'application du statut des fonctionnaires et autres agents des Communautés au personnel du Collège).

Mission du CEPOL : le Collège européen de police est un réseau de coopération composé par les instituts nationaux de formation des hauts responsables des services de police. Il a pour objectif de développer une approche commune des questions de prévention et de lutte contre la criminalité, via la formation, l'élaboration de programmes harmonisés et la diffusion des meilleures pratiques. Il prend la forme d'un réseau constitué par les instituts nationaux de formation des hauts responsables des services de police.

Le CEPOL peut coopérer avec des organismes compétents dans le domaine répressif dans les États membres ainsi qu'avec des organismes de formation pertinents. Il peut également coopérer avec des organismes pertinents de l'Islande, de la Norvège et de la Suisse ainsi qu'avec EUROPOL selon des dispositions spécifiques.

Organisation du CEPOL : le CEPOL est géré par 2 organes : un conseil d'administration et un directeur.

Le conseil d'administration a pour tâche d'adopter les programmes, les modules de formation et les méthodes d'enseignement communs, ainsi que le rapport annuel du CEPOL.

Le directeur est nommé par le conseil d'administration à partir d'une liste d'au moins trois candidats. Il est compétent pour la gestion courante du CEPOL. Il exécute le budget, entretient des contacts avec les services compétents des États membres et coordonne la mise en œuvre du programme de travail.

Un secrétariat assiste le CEPOL dans les tâches administratives et la mise en œuvre du programme annuel.

Le personnel du secrétariat est soumis au statut des fonctionnaires européens et autres agents communautaires.

Personnalité juridique et siège : le CEPOL possède la personnalité juridique. Dans chaque État membre, il possède la capacité juridique la plus large reconnue aux personnes morales par la législation nationale. Le siège du CEPOL est situé à Bramshill, au Royaume-Uni.

Financement du CEPOL : le CEPOL sera désormais financé par le budget communautaire. Les dépenses à la charge du budget communautaire comprennent les frais de personnel, d'administration, d'infrastructure et de fonctionnement. C'est l'autorité budgétaire qui établit le budget final du CEPOL. La procédure de décharge s'applique également à cet organe.

Rapport d'évaluation : une évaluation externe indépendante portant sur le fonctionnement du CEPOL est prévue tous les 5 ans à compter du 01/01 /2006.

ENTRÉE EN VIGUEUR : la décision entre en vigueur le 1er janvier 2006. Á noter que la décision prévoit une série de dispositions transitoires afin d' assurer la succession juridique du CEPOL. La décision 2000/820/JAI instituant le CEPOL est abrogée.

Collège européen de police (CEPOL)

2004/0215(CNS) - 01/10/2004 - Document de base législatif

OBJECTIF : doter le Collège européen de police d'un nouveau statut qui en ferait un organe de l'Union à part entière.

ACTE PROPOSÉ : Décision du Conseil.

CONTENU : Le Conseil européen de Tampere préconisait en 1999 la création d'une école européenne de police en vue de former les hauts responsables des services de police de l'Union via un réseau existant d'instituts nationaux de formation. En conséquence, le Conseil adoptait le 22.12.2000 une décision portant création du Collège européen de Police et définissant ses objectifs. Créé en 2001, le CEPOL associait des centres de formation nationaux de police dans le but d'aider les différentes polices nationales à mieux connaître leurs systèmes respectifs et à se familiariser aux outils et mécanismes de coopération européenne (comme les techniques communes d'enquête) ainsi qu'aux politiques de l'Union en matière de terrorisme, d'immigration illégale, de gestion des frontières extérieures et de traite des êtres humains.

Toutefois, le CEPOL n'ayant ni siège permanent, ni personnalité juridique, cet organisme a éprouvé quelques difficultés à fonctionner, difficultés en partie résolues depuis par une décision de février 2002 visant à installer provisoirement son secrétariat dans l'école danoise de police.

La mise en oeuvre de la décision prise par les chefs d'État et de gouvernement réunis en Conseil européen à Bruxelles le 13 décembre 2003 a finalement permis de fixer le siège permanent du CEPOL à Bramshill mais d'autres difficultés structurelles ont empêché le CEPOL de fonctionner correctement en raison de son budget intergouvernemental (contributions des États membres) de sorte que le CEPOL a dû avoir recours aux programmes OISIN II et AGIS de l'Union.

Malgré ces difficultés, en trois ans d'existence, le CEPOL a réalisé des progrès considérables dans les limites de ses compétences et de ses ressources et depuis lors le siège définitif du CEPOL a été établi à Bramshill et la personnalité juridique lui a été conférée par deux initiatives des États membres. Ces deux initiatives n'ont toutefois pas suffi à garantir le développement réel et efficace du CEPOL. C'est pourquoi, la Commission propose maintenant un nouvel instrument juridique qui entend améliorer le cadre légal du CEPOL en le dotant de la personnalité juridique, d'un siège permanent, d'un financement au titre du budget communautaire, de règles claires concernant ses effectifs et d'une structure de gouvernance rationalisée en vue d'améliorer la capacité des services répressifs des États membres à faire face aux défis posés par la criminalité transnationale.

En vertu de la présente proposition le CEPOL aurait, comme par le passé, l'objectif :

- d'assurer la formation des services répressifs de l'Union européenne en renforçant leurs connaissances des instruments mis à leur disposition, des différents systèmes nationaux existants, de la terminologie technique dans les différentes langues ainsi que des questions liées à l'éthique et aux droits de l'homme mais aussi de renforcer leur conscience d'appartenir à l'Union européenne;

- d'accroître la qualité de la formation, notamment en établissant des méthodologies et des programmes communs : l'idée est de prévoir un socle de modules de cours communs dans des domaines jugés essentiels pour l'ensemble des services répressifs de l'Union. Ces cours seraient organisés de manière centralisée ou décentralisée et l'évaluation de leur mise en oeuvre serait assurée au moyen d'un mécanisme de certification type.

En tout état de cause, le CEPOL complèterait les actions de formation menées par les instituts de formation des États membres. Mais par rapport au passé, l'accent serait mis sur la connaissance des institutions de l'Union, de la structure et du fonctionnement d'EUROPOL et d'EUROJUST. Les unités nationales du CEPOL constitueraient comme par le passé le point de départ de la formation des services répressifs. Par ailleurs, le CEPOL ne serait plus ouvert aux seuls officiers supérieurs de police mais à l'ensemble des personnels des différents services répressifs, douanes comprises.

Financement : l'aspect le plus important de la proposition porte sur le financement du CEPOL qui serait assuré non plus par des contributions nationales mais par le budget communautaire. L'octroi au CEPOL d'une subvention communautaire lui conférerait une plus grande sécurité de fonctionnement et une réelle dimension européenne.

En ce qui concerne la structure préconisée par la proposition, la Commission se fonde sur l'expérience d'EUROJUST et suggère la transformation du CEPOL en un organe de l'Union européenne. Le fait de soumettre le personnel du CEPOL aux réglementations applicables aux fonctionnaires de l'Union aidera également le CEPOL à recruter les personnes les plus compétentes.

IMPLICATIONS FINANCIÈRES :

-Lignes budgétaires concernées : à partir de 2005, deux nouvelles lignes budgétaires seraient créées: 18 05 05 01: CEPOL (titres 1 & 2) - 18 05 05 02: CEPOL (titre 3);

-Période d'application : 2005-2006 : une phase transitoire est prévue en 2005 bien que le CEPOL fonctionne déjà, afin de tenir compte de l'entrée en vigueur de la nouvelle base juridique. Cette phase resterait d'application jusqu'au moment où la totalité du personnel sera « communautarisé » et que le nouveau personnel aura été recruté (un nouveau Directeur désigné, etc.). La présente fiche financière est donc calculée sur base des 6 premiers mois de 2005, sachant que la nouvelle base juridique ne devrait pas entrer en vigueur avant le second semestre 2005. Une estimation annuelle a par contre été prise en compte pour 2006 qui initiera la phase opérationnelle du CEPOL.

-Enveloppe totale envisagée : 7,5 mios EUR en engagements dont 3 mios au max. pour 2005 et 4,5 mios EUR en 2006. Ces montants sont prévus par les présentes perspectives financières. À compter de 2007, le budget dépendra des futures perspectives financières 2007-2013. Toutefois, la Commission évalue le montant indicatif nécessaire au fonctionnement de CEPOL à 4,5 mios EUR jusqu'en 2010.

-Dépenses opérationnelles indicatives 2005-2010: 13,6 mios EUR

-Dépenses administratives indicatives 2005-2010: 11,9 mios EUR. La fiche financière évalue à 22,5 le nombre de personnes nécessaires au fonctionnement du CEPOL en rythme de croisière annuel (à compter de 2006).

-Autres dépenses de fonctionnement 2005-2010 : 5.000 EUR/an.

-Total général en paiements/engagements de 2005 à 2010 : 25,530 mios EUR.